

VILLE DE CUINCY  
(NORD)

Envoyé en préfecture le 14/03/2023  
Reçu en préfecture le 14/03/2023  
Publié le 14/03/2023  
ID : 059-215901653-20230314-ARR2023\_028-AR

ARRÊTÉ N° ARR2023\_028

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU PUBLIC DE LA  
CHAPELLE NOTRE-DAME DES AFFLIÉS, RUE DU FAUBOURG D'ESQUERCHIN  
À CUINCY

Le Maire de la Commune de CUINCY :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2212-2 et 2212-4 ;

Vu les désordres structurels constatés au niveau du clocher de la Chapelle Notre-Dame des Affligés, rue du Faubourg d'Esquerchin à Cuincy ;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police générale du Maire, il lui appartient d'assurer la sécurité et de prendre des mesures conservatoires d'un édifice présentant des menaces ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et utilisateurs.

ARRÊTE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes et utilisateurs, l'accès au public de la Chapelle Notre-Dame des Affligés située rue du Faubourg d'Esquerchin à Cuincy est totalement interdit à compter du mardi 14 mars 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est établi par les services techniques de la Ville sur le parvis de la Chapelle.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le site de la Chapelle.

Article 6 : Cet arrêté sera transmis, le cas échéant, au contrôle de légalité et au Trésorier principal.



CUINCY, le 14 MARS 2023

Le Maire,

Claude HEGO.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe des voies et délais de recours suivants :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.